



Il a été convenu ce qui suit :

L'usager, M., Mme,

.....

Date de naissance : / / :

déclare occuper la propriété désignée ci-après en tant que :

- propriétaire occupant
- locataire
- Autres :

Adresse de la propriété :

.....

Téléphone :

Adresse internet :

Convention relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Numéro interne SPANC :

ENTRE D'UNE PART :

Le propriétaire, M., Mme,

.....

Demeurant à :

.....

Téléphone :

Adresse internet :

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise

Adresse : 1, passage du Cloître

42330 SAINT GALMIER

représenté par son Président M. Philippe BONNIER, et désigné ci-après par « la collectivité »,

VU la délibération en date du 10/01/2006 créant le SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU la délibération en date du 12/02/2009 actualisée en date du 12/12/2022 approuvant le règlement du SPANC qui fait état de la signature d'une convention entre la collectivité et l'usager ;

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

La collectivité propose à l'usager une prestation de service de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif.

En effet, d'une part, l'entretien concerne uniquement les ouvrages de prétraitement et, d'autre part, il ne peut agir sur la conception, l'implantation, la réalisation de l'installation existante, les travaux de réfection, réparation, ou réhabilitation.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvé par la collectivité en date du 15/03/2021, et dont l'usager reconnaît avoir eu connaissance.

Les ouvrages de prétraitement qui entrent dans le cadre de ce service de vidange sont les suivants : fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, préfiltre, bac dégraisseur, décanteur de micro-station d'épuration, poste de relevage pour assainissement individuel.

L'usager déclare confier à la collectivité les prestations de vidange de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par la présente convention.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement des

ouvrages.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et **conseille ainsi l'utilisateur** sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Les fréquences de vidange sont variables selon les dispositifs de prétraitement et leur utilisation.

La périodicité de vidange varie en fonction de l'usage et du dispositif, **elle pourra être déterminée en fonction des conseils du SPANC**. Les fosses sont habituellement vidangées à 50 % de boues, les décanteurs à 30% de boues, les fosses étanches avant débordement et les bacs à graisse aussi souvent que nécessaire.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par la collectivité, sur demande de l'utilisateur qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

Dans le cadre de la présente convention, **l'utilisateur s'engage à respecter les préconisations du service d'assainissement** voire du fabricant de l'ouvrage en terme de fréquence de vidange.

En cas de commande de prestations non justifiées et notamment d'opérations de vidange de fosse trop fréquentes, la collectivité se réserve le droit de les refuser en adressant un courrier motivé à l'utilisateur, selon le principe qu'elles n'apporteraient aucun bénéfice au fonctionnement de l'installation ni à la préservation de l'environnement.

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien **par un organisme de son choix** (prestataire), après appel d'offres.

Les prestations d'entretien, prises en charge par la collectivité, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées.

Elles n'intègrent en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement ou encore le remplacement du matériau filtrant.

IMPORTANT :

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer **immédiatement** après l'opération de vidange.

Exceptionnellement, à la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation des seules boues et graisses) en maintenant un maximum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène, notamment), lors de la vidange. De plus, selon le camion de vidange, le vidangeur pourra recycler une partie des effluents extraits et remplir partiellement la fosse vidangée. Cette action reste à l'appréciation du vidangeur.

Quelque soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendraient après leur vidange.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément à l'article 6 du règlement du SPANC.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain, un forfait de

déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Un bordereau d'identification et de suivi des sous produits de l'assainissement sera établi par le prestataire en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur, et un à la collectivité.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'utilisateur,
- le nom du propriétaire, si différent,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement du SPANC (joint avec cette convention),
- éviter toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par la collectivité à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la

réglementation en vigueur,

- réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : REDEVANCE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A chaque prestation rendue, la collectivité perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, **une redevance d'entretien.**

La redevance comprend 2 parts :

➤ **une part fixe**, correspondant aux frais de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité.

Cette part fixe est fixée par délibération du Comité Syndical.

➤ **une part variable**, établie en fonction de la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume, ...) et du délai d'intervention souhaité par l'utilisateur, **l'intervention étant soit intégrée dans les interventions programmées**, soit réalisée en urgence dans un délai de 48 heures.

Concernant cette redevance variable, les tarifs sont définis dans le bordereau des prix unitaires, joint en annexe de la présente convention.

Le bordereau des prix est ainsi révisable.

La facture de la redevance sera établie, par la collectivité, sur les bases du bon de commande, visé par l'utilisateur et du rapport d'intervention établi par le prestataire.

ARTICLE 7 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture donne lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par la collectivité et est conclue pour une durée de 5 ans.

A défaut de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les trois mois précédant sa date d'expiration, elle sera expressément reconduite pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Merci de compléter les renseignements suivants concernant votre vidange :

Type de fosse :
Volume de la fosse :
Équipement annexe Volume du bac à graisse : Curage canalisations souhaité :
Accès à la fosse (longueur de tuyau nécessaire) :

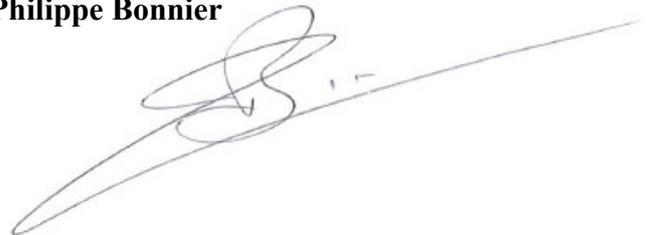
Fait à

le

Vu et approuvé,

Le Président de la collectivité

Philippe Bonnier



Vu et approuvé,
Le Propriétaire,

Vu et approuvé,
**L'utilisateur (si différent
du propriétaire),**

- 1 exemplaire remis à la collectivité
- 1 exemplaire remis au propriétaire
- 1 exemplaire remis au Trésorier
- 1 exemplaire remis à l'utilisateur non propriétaire dans le cas où le propriétaire n'est pas occupant.